RÈGLEMENT (CEE) N° 2186/69 DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1969

relatif à une adjudication permanente de lait écrémé en poudre vendu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais et exporté dans les pays tiers sous forme de produits transformés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5, son article 17 paragraphe 4 et son article 35,

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1099/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux dispositions transitoires applicables à certaines mesures nationales d'intervention dans le secteur du lait et des produits laitiers (3), le lait écrémé en poudre acheté par l'organisme d'intervention compétent, conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (4), modifié en dernier lieu par le règlement n° 1020/67/CEE (5), peut être remis sur le marché après que les conditions de vente aient été déterminées cas par cas ; que l'article 7 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 804/68 prévoit que, pour le lait écrémé en poudre qui ne peut être écoulé aux conditions normales pendant une campagne laitière, des mesures particulières peuvent être prises ;

considérant que certains organismes d'intervention détiennent des quantités importantes de lait écrémé en poudre résultant des interventions pratiquées sur le marché pour le lait écrémé en poudre indigène de première qualité ; qu'il est à prévoir que la production de la prochaine campagne laitière sera également supérieure à la consommation ; que les débouchés offerts par le marché mondial sont limités et que les possibilités d'exportation sont, par conséquent, très réduites ;

considérant que, afin d'éviter la prolongation du stockage en raison des frais élevés qui en résultent, il y a lieu de favoriser l'écoulement du lait écrémé en poudre ; que la vente de lait écrémé en poudre à certaines branches de l'industrie exportant des aliments pour animaux dans les pays tiers constitue une possibilité d'écoulement supplémentaire ; que, afin de garantir à tous les intéressés l'égalité d'accès et de traitement, il convient de procéder à la vente par adjudication ;

considérant que, afin de donner aux adjudications une plus grande efficacité, il apparaît nécessaire d'appliquer la procédure d'adjudications permanentes permettant aux organismes d'intervention de mettre régulièrement en adjudication le lait écrémé en poudre concerné sans attendre dans chaque cas l'adoption d'une mesure communautaire ;

considérant que les quantités de lait écrémé en poudre mises en adjudication par le présent règlement font partiellement l'objet, également, de l'adjudication permanente au titre du règlement (CEE) n° 1286/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour les porcs ou la volaille et détenu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais (6), modifié par le règlement (CEE) n° 2073/69 (7) ; qu'il est, par conséquent, nécessaire de prévoir des dispositions établissant l'adjudication permanente dans le cadre de laquelle il convient d'accorder la priorité aux offres présentées ; que le lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour les porcs ou la volaille n'entre pas en concurrence avec celui écoulé à d'autres fins et qu'il convient, dès lors, de donner priorité aux offres présentées dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1286/69 ;

considérant que le lait écrémé en poudre doit être vendu à un prix lui permettant de concurrencer celui offert sur le marché mondial ; qu'il est dès lors nécessaire d'arrêter des mesures garantissant sa transformation et son exportation vers les pays tiers ; qu'il convient à cet effet de prévoir la constitution d'une caution de transformation ;

considérant que, pour assurer un contrôle efficace de l'utilisation du lait écrémé en poudre, conformément aux prescritions arrêtées, il est, en outre, nécessaire de placer le lait écrémé en poudre sous contrôle douanier ou de le soumettre à un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes ;

---

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 179 du 27. 7. 1969, p. 13.
(3) JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 12.
(4) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.
(5) JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 14.
(6) JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 27.
(7) JO n° L 265 du 23. 10. 1969, p. 7.

considérant que les intéressés peuvent acheter le lait écrémé en poudre au même prix dans toute la Communauté ; que, par conséquent, les montants compensatoires prévus à l'article 5 du règlement (CEE) n° 886/68 du Conseil, du 28 juin 1968, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1968/1969 (1), modifié par le règlement (CEE) n° 2097/68 (2), et destinés à compenser les différences de prix existant entre les différents États membres, deviennent sans objet ;

considérant que le lait écrémé en poudre doit être vendu à un prix bas ; qu'il est, dès lors, indiqué de ne pas accorder l'aide prévue à l'article 10 du règlement (CEE) n° 804/68 et la restitution à l'exportation pour le lait écrémé en poudre concerné ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à des adjudications pour le lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais, ayant été stocké conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement n° 13/64/CEE ou de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 et âgé d'au moins 18 mois aux fins d'un écoulement à des conditions particulières.

2. Les autres dispositions relatives à la vente de lait écrémé en poudre par les organismes d'intervention restent applicables.

Article 2

1. La vente du lait écrémé en poudre a lieu selon la procédure d'adjudication permanente qui est assurée par chacun des organismes d'intervention pour les quantités de lait écrémé en poudre concernées qu'il détient.

2. L'adjudication permanente est ouverte pour une durée illimitée. Sa clôture est décidée en fonction de l'évolution de la situation.

Article 3

Les conditions d'adjudication prévoient que :

a) le lait écrémé en poudre ayant fait l'objet d'une adjudication conformément aux dispositions du présent règlement est transformé sur le territoire de la Communauté en produits relevant de la sous-position :

   — 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun, et qui sont dénaturés en ajoutant au minimum 5 g de phénolphthaléine et 2 kg de farine de luzerne par 100 kg,

   ou

   — 23.07 B du tarif douanier commun ;

b) le produit résultant de la transformation est exporté du territoire de l'État membre où la transformation a lieu vers les pays tiers dans les trois mois suivant celui de la vente du lait écrémé en poudre.

Article 4

1. Les organismes d'intervention établissent un avis d'adjudication indiquant notamment :

a) l'emplacement du ou des entrepôts où le lait écrémé en poudre est entreposé,

b) la quantité totale mise en vente,

c) les délais et le lieu pour la présentation des offres.

2. Les avis d'adjudication sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* au moins 8 jours avant l'expiration du premier délai prévu pour la présentation des offres. En outre, les organismes d'intervention peuvent procéder à d'autres publications.

Article 5

1. Les organismes d'intervention procèdent, pendant la durée de validité de l'adjudication permanente, à des adjudications particulières.

2. En ce qui concerne la première adjudication particulière, le délai pour la présentation des offres expire le mardi 18 novembre 1969 à 12 heures. En ce qui concerne les adjudications particulières suivantes, le délai pour la présentation des offres expire chaque semaine, le mardi, à 12 heures. Si le mardi est un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant le mardi à 12 heures.

Article 6

Toutes les quatre semaines, les organismes d'intervention établissent une liste des entrepôts dans lesquels est entreposé le lait écrémé en poudre mis en adjudication. Cette liste est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. En outre, les organismes d'intervention peuvent procéder à d'autres publications.

(1) JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 4.
(2) JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 1.

Article 7

1. Les intéressés participent à l'adjudication particulière soit par dépôt de l'offre écrite auprès de l'organisme d'intervention contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, soit par télex ou télégramme adressés à l'organisme d'intervention.

2. L'offre indique :

a) le nom et l'adresse du soumissionnaire,

b) la quantité demandée,

c) le prix offert par tonne, impositions intérieures exclues, départ rampe d'entrepôt où le lait écrémé en poudre est entreposé, exprimé dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication a lieu,

d) l'entrepôt dans lequel le lait écrémé en poudre se trouve.

Une offre portant sur plusieurs entrepôts est considérée comme comportant autant d'offres qu'elle concerne d'entrepôts.

3. Une offre n'est valable que si elle concerne une quantité d'au moins 60 tonnes. Toutefois, au cas où, dans un entrepôt, la quantité disponible est inférieure à 60 tonnes, la quantité disponible constitue la quantité minimum pour l'offre.

4. Une offre n'est valable que si le soumissionnaire a constitué une caution d'adjudication avant l'expiration du délai de la présentation des offres pour l'adjudication particulière concernée.

5. Une offre peut indiquer qu'elle n'est à considérer comme présentée que si l'attribution d'adjudication concerne toute la quantité figurant dans l'offre.

6. L'offre ne peut être retirée.

Article 8

La caution d'adjudication s'élève à 2 unités de compte par tonne. Elle est constituée, au choix de l'État membre, soit sous forme d'un chèque adressé à l'organisme d'intervention, soit sous forme d'une garantie répondant aux critères fixés par l'État membre concerné.

Article 9

Compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière et selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, il est fixé un prix minimum de vente ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

Article 10

1. L'offre est refusée si le prix proposé est inférieur au prix minimum valable pour l'adjudication particulière en cause.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'adjudicataire est celui qui offre le prix le plus élevé. Si la quantité disponible dans l'entrepôt concerné n'est pas épuisée par cette attribution, l'adjudication est attribuée pour la quantité restante aux autres soumissionnaires en fonction du prix offert, en partant de celui le plus élevé.

3. Dans le cas où la prise en considération d'une offre conduirait, pour l'entrepôt concerné, à dépasser la quantité de lait écrémé en poudre encore disponible, l'adjudication n'est attribuée au soumissionnaire en cause que pour cette quantité.

Dans le cas où, par la prise en considération des offres indiquant les mêmes prix, la quantité encore disponible serait dépassée, il sera procédé à l'attribution de l'adjudication par tirage au sort.

4. On entend par quantité disponible au sens des paragraphes 2 et 3 la quantité de lait écrémé en poudre restant disponible après prise en considération, par priorité, des offres présentées dans le cadre de l'adjudication effectuée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1286/69.

5. Les droits et obligations découlant de l'adjudication ne sont pas transmissibles.

Article 11

1. Chaque soumissionnaire est immédiatement informé par l'organisme d'intervention du résultat de sa participation à l'adjudication particulière.

2. L'adjudicataire verse à l'organisme d'intervention concerné, avant la prise en charge visée à l'article 13 paragraphe 2, le montant correspondant à son offre qui, le cas échéant, n'est prise en considération que partiellement.

Article 12

1. L'adjudicataire constitue, préalablement à la prise en charge de chaque quantité, une caution de transformation correspondant à la différence, majorée de 2 unités de compte par 100 kg, entre le prix d'achat payé par l'organisme d'intervention concerné et le prix de vente.

2. La caution est constituée conformément à l'article 8 deuxième phrase.

Article 13

1. Lorsque, pour la quantité totale attribuée pour l'adjudication ou pour une quantité partielle, le montant correspondant à l'offre est versé et la caution de transformation visée à l'article 12 est constituée, l'organisme d'intervention délivre un bon d'enlèvement indiquant :

a) la quantité pour laquelle les conditions visées *in limine* sont remplies,

b) l'entrepôt où elle est entreposée,

c) la date limite de prise en charge du lait écrémé en poudre.

2. L'adjudicataire prend le lait écrémé en poudre en charge dans un délai de deux mois suivant la réception de l'information de l'attribution.

3. Sauf cas de force majeure, les frais de stockage pour une période dépassant les 14 jours suivant la réception de l'information de l'attribution sont remboursés par l'acheteur à l'organisme d'intervention. Ces frais sont établis forfaitairement à raison de 0,03 unité de compte par tonne et par jour.

4. Sauf cas de force majeure, l'organisme d'intervention peut résilier la vente si l'adjudicataire n'a pas pris en charge le lait écrémé en poudre dans le délai visé au paragraphe 2.

Article 14

1. La transformation du lait écrémé en poudre en produits visés à l'article 3 sous a), sans préjudice des dispositions de l'article 3 sous b), est effectuée dans un délai de 2 mois à compter du jour de la prise en charge.

2. Le lait écrémé en poudre est conservé dans son emballage d'origine jusqu'à sa transformation.

3. Le lait écrémé en poudre ou les produits transformés visés à l'article 3 sous a) sont soumis à un contrôle douanier ou à un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes depuis son déstockage jusqu'à son exportation.

Article 15

Dans le cas où la transformation du lait écrémé en poudre a lieu dans un État membre, ci-après dénommé État membre transformateur, autre que l'État membre vendeur, les règles suivantes sont appliquées :

1. L'exportateur complète le certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 dans la partie A par une des déclarations suivantes :

   « Lait écrémé en poudre destiné à la transformation (règlement (CEE) nº 2186/69) »

   « Zur Verarbeitung bestimmtes Magermilchpulver (Verordnung (EWG) Nr. 2186/69) »

   « Latte scremato in polvere destinato alla trasformazione (regolamento (CEE) n. 2186/69) »

   « Magere melkpoeder bestemd voor verwerking (Verordening (EEG) nr. 2186/69) ».

2. L'État membre transformateur soumet le lait écrémé en poudre accompagné d'un certificat de circulation du modèle DD 4 ainsi complété au contrôle visé à l'article 14 paragraphe 3.

Article 16

Après transformation et exportation du lait écrémé en poudre, conformément aux dispositions de l'article 3, l'État membre dans lequel la transformation a lieu établit un certificat attestant la transformation et l'exportation. Le certificat indique dans lequel des produits visés à l'article 3 sous a) le lait écrémé en poudre a été transformé.

Article 17

1. Sauf cas de force majeure, la caution d'adjudication n'est libérée que pour la quantité :

a) pour laquelle le soumissionnaire :

   — n'a pas retiré l'offre avant la décision de l'attribution de l'adjudication,

   et

   — a versé, dans les délais prescrits, le montant correspondant à l'offre et constitué la caution de transformation visée à l'article 12,

   ou

b) pour laquelle il n'a pas été donné suite à l'offre.

2. Sauf cas de force majeure, la caution de transformation visée à l'article 12 n'est libérée que pour la quantité pour laquelle l'acheteur a délivré le certificat visé à l'article 16 et pour laquelle il a payé, le cas échéant, les frais de stockage visés à l'article 13 paragraphe 3.

3. La caution est libérée immédiatement.

Article 18

En cas de force majeure, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

Article 19

Pour le lait écrémé en poudre vendu au titre du présent règlement et pour les produits de transformation visés à l'article 3 sous a) :

a) les montants compensatoires visés à l'article 5 du règlement (CEE) n° 886/68 ne sont pas appliqués,

b) l'aide prévue à l'article 10 du règlement (CEE) n° 804/68 n'est pas octroyée,

c) aucune restitution à l'exportation n'est accordée.

Article 20

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY